

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE

N° RG 23/01108

N° Portalis DBX6-W-B7H-XQLV

Minute n° 24/210

**JUGEMENT
DU 14 Juin 2024**

AFFAIRE :

Daniel MERCIER

BB

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Mai 2024 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

Monsieur Daniel MERCIER

Profession : Location de terrains et d'autres biens immobiliers
Lieu-dit BOUTET
33190 CAMIRAN

SIRET : 418 309 019 00010

représenté par Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de
BORDEAUX

Grosses le : 14/06/24

à :

Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 14/06/24

à :

Me SILVESTRI

Daniel MERCIER (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-Ej



EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par jugement en date du 10 mars 2023, ce tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire au bénéfice de Monsieur MERCIER Daniel, désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Me SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 22 septembre 2023, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 9 février 2024 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 10 ans en pactes progressifs.

Par rapport valant synthèse des réponses des créanciers en date du 8 avril 2024, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 24 mai 2024 afin que le plan soit circularisé auprès des créanciers.

Suivant le rapport du juge-commissaire du 9 avril 2024 qui a rendu un avis favorable à l'adoption du plan.

A l'audience, Maître BIENVENU soutient que Monsieur MERCIER Daniel a pris les mesures nécessaires de restructurations pour rembourser l'ensemble de son passif sur une période de 10 ans. Il fait valoir qu'il est en cours de négociation avec EDF pour l'instauration de panneaux photovoltaïques. Il s'agit d'un projet commun avec l'EARL DE BOUTET. Monsieur MERCIER Daniel expose que l'installation de ces panneaux va lui permettre de toucher 30% des ventes. Ce dernier ajoute que dans quelques mois, il va commencer à préparer sa retraite afin que son fils puisse reprendre le domaine.

Maitre BAUJET a été entendu en son rapport et a confirmé son avis favorable à l'adoption du plan, rappelant que l'installation de panneaux photovoltaïques est un beau projet pour Monsieur MERCIER Daniel.

Le procureur de la République, le 11 avril 2024 a par réquisitions écrites émis un avis favorable à l'adoption du plan.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 14 juin 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'adoption d'un plan de sauvegarde judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 2 et suivants du code de commerce :

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

- Sur l'économie du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

En l'espèce, il est rappelé que Monsieur MERCIER Daniel est cogérant de L'EARL DE BOUTET, exploitante viticole, et entrepreneur individuel ayant pour activité la location de biens immobiliers. Son actif est constitué de parts sociales détenues au capital de L'EARL DE BOUTET et de biens immobiliers mis en location au profit de cette dernière.

Toutefois, il est relevé que L'EARL DE BOUTET dont il tire l'essentiel de ses revenus fait l'objet d'un redressement judiciaire depuis le 21 décembre 2022.

Ainsi, l'instruction du dossier et les débats ont révélé que l'origine des difficultés proviennent essentiellement de sa qualité de bailleur et cogérant de L'EARL de BOUTET. En effet, il ne perçoit plus suffisamment de revenus de cette exploitation pour lui permettre de faire face aux échéances de ses différents emprunts. Il a donc été contraint de déposer une procédure de sauvegarde judiciaire en raison des difficultés prévisibles liées à son statut d'associé de l'EARL, dont il est associé avec son fils et dont il s'est porté caution au titre d'engagements bancaires auprès du Crédit Agricole de la Gironde.

Toutefois, Monsieur MERCIER Daniel a profité de la période d'observation pour mettre en oeuvre un projet de panneaux photovoltaïques avec l'EARL DE BOUTET. Cette mesure de restructuration a pour objectif de leur apporter des revenus supplémentaires. Il est observé que Monsieur MERCIER Daniel doit percevoir 30% de revenus D'EDF.

Ainsi, il est relevé que le passif se décompose de la manière suivante:

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Superprivilégié		
Privilégié	5 539€	
Chirographaire		
Total non contesté	5 539€	
Contestation		466 324,09
Total passif déclaré et vérifié	471 863,09	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Superprivilégié		
Créances inférieure à 500 euros		
Accord ou défaut de réponse suite à contestation		
Créances à échoir intégrées au plan		
Créances Credit Agricole - cautions EARL DE BOUTET		321 873,96€
Total passif soumis au plan		149 989,13€

Monsieur MERCIER Daniel propose aux créanciers une seule option d'apurement du passif sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

ANNEES	POURCENT AGE	MONTANT ANNUEL
1ère année	2%	2 999,79€
2eme année	3%	4 499,67€
3ème année	5%	7 499,46€
4ème année	5%	7 499,46€
5ème année	5%	7 499,46€

6ème année	10%	14 998,91€
7ème année	15%	22 498,37€
8ème année	15%	22 498,37€
9ème année	20%	29 997,83€
10ème année	20%	29 997,81€
TOTAL	100%	149 989,13 €

* Hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires.

• Sur l'adoption du plan :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créancier le 1^{er} février 2024.

Il résulte de cette consultation que les créanciers représentant l'intégralité du passif ont accepté ou sont réputés avoir accepté ce plan.

Le tribunal constate en premier lieu que la durée du plan n'exécède pas la durée de 10 ans conformément à l'article L. 626-12 du code de commerce.

En second lieu, il est relevé qu'au cours de la période d'observation, Monsieur MERCIER Daniel a initié des démarches auprès d'EDF pour installer des panneaux photovoltaïques. Cette installation va lui permettre de percevoir 30% de revenus supplémentaires chaque année. Des revenus qui seront une aide pour payer les échéances du plan.

En outre, il est relevé qu'au cours de la période d'observation, Monsieur MERCIER Daniel n'a généré aucune nouvelle dette et qu'il dispose d'une trésorerie positive, évaluée au jour de l'audience à 12 000 €.

Le prévisionnel de trésorerie établi sur une période de 11 années par l'expert comptable démontre que le solde reste positif sur l'ensemble des années.

Ainsi, les documents produits et les débats attestent de la capacité de Monsieur MERCIER Daniel à honorer le remboursement de son passif selon les modalités présentées. En effet, les perspectives de développement d'un projet agriphotovoltaïsme paraissent sérieuses et réelles.

Il est également relevé que les organes de la procédure émettent un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde.

Par conséquent, il sera fait droit à l'adoption du plan dans les conditions précisées au dispositif de la décision.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles précités, les créances inférieures à 500 euros sont payées dès l'arrêté du plan.

Les échéances seront réglées le 14 juin de chaque année, à compter du 14 juin 2025.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit Monsieur MERCIER Daniel en sa demande d'adoption d'un plan de sauvegarde par continuation d'activité et apurement du passif,

Fixe la durée du plan de continuation à 10 ans.

Dit que le passif sera apuré selon les modalités suivantes :

Concernant la 1^{ère} annuité, le pacte est fixé à 2 % du passif, soit 2 999,79 €,

Concernant la 2^{ème} annuité, le pacte est fixé à 3 % du passif, soit 4 499,67 €,

Concernant les 3^e, 4^{ème}, 5^{ème} annuités, le pacte est fixé à 5% du passif, soit 7 499,46 €,

Concernant la 6^{ème} annuité, le pacte est fixé à 10% du passif, soit 14 998,91 €,

Concernant les 7^{ème} et 8^{ème} annuités, le pacte est fixé à 15%, soit 22 498,37 €,

Concernant la 9^{ème} annuité, le pacte est fixé à 20%, soit 29 997,83€,

Concernant la 10^{ème} annuité, le pacte est fixé à 20%, soit 29 997,81 €.

Dit que les échéances seront réglées le 14 juin de chaque année, à compter du 14 juin 2025.

Dit que les créances inférieures à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce , à Monsieur le Président de ce tribunal et à Madame le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que MERCIER Daniel est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



**COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier**

